



Le 25 avril 2007

Destinataires : Banques
Sociétés de fiducie et de prêt
Sociétés d'assurance-vie
Sociétés de secours mutuels
Sociétés d'assurances multirisques
Associations coopératives de crédit
Fiduciaires et administrateurs des régimes de retraite fédéraux

À l'attention du chef de la direction ou du premier dirigeant

Succursales de banques étrangères
Sociétés d'assurance-vie étrangères
Sociétés étrangères d'assurances multirisques

À l'attention du dirigeant ou de l'agent principal

Objet : Appariement des opérations institutionnelles dans un environnement de traitement direct

Nous tenons à attirer votre attention sur la Norme canadienne 24-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) intitulée *Appariement et règlement des opérations institutionnelles* (NC 24-101) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. La principale disposition de la NC 24-101 oblige les intervenants du marché à adopter, tenir à jour et appliquer des politiques et procédures visant à réaliser l'appariement des opérations institutionnelles au plus tard à la fin du jour où l'opération a été effectuée ou « jour de l'opération ». À compter du 1^{er} octobre prochain, les parties à l'appariement devront conclure une convention d'appariement ou fournir une déclaration qui atteste la mise en place de pareilles politiques et procédures. La règle imposant l'appariement des opérations le jour de l'opération sera introduite progressivement et échelonnée sur une période d'environ trois ans.

La NC 24-101 aura une incidence sur les institutions financières fédérales (IFF) et leurs sociétés affiliées qui participent au marché, se livrent à des activités de négociation ou

.../2



détiennent des biens à titre de gardien pour le compte d'investisseurs institutionnels et de régimes de retraite. Nous sommes conscients qu'un grand nombre d'IFF, de sociétés affiliées et de régimes de retraite ont mobilisé des ressources considérables afin de porter l'efficacité de leurs opérations au niveau souhaité. Nous invitons les IFF et les régimes de retraite, en particulier ceux qui sont directement visés par la NC 24-101, à prêter une attention particulière à la nouvelle règle.

Vous pouvez consulter les faits saillants de la NC 24-101 sur le site Web de l'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC), à l'adresse suivante :

en français : http://www.ccma-acmc.ca/fr/key_priorities/national24101.html

en anglais : http://www.ccma-acmc.ca/en/key_priorities/national24101.html.

Pour consulter la version *française* de la NC 24-101, veuillez vous rendre sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à l'adresse suivante :

http://egc.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilières/autres-reglements-texte-vigueur/F_Reglement_24_101.pdf.

Vous trouverez une version *anglaise* de la NC 24-101 sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), à l'adresse ci-après :

http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part2/csa_20070112_24-101_ni-trade-match.pdf.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer directement avec une commission de valeurs mobilières membre des ACVM.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,
Secteur de la réglementation

Robert Hanna